

Comité d'éthique animal, environnement, santé

Le Comité d'éthique animal, environnement, santé s'est réuni pour la première fois le 26 mars dernier sous la présidence de Louis Schweitzer



Journée nationale vétérinaire

le jeudi 7 février 2019

Notre confrère Loïc Dombrevail, Député, prononce le discours introductif de la Journée nationale vétérinaire

Message vidéo de François de Rugy, ministre de la transition écologique et solidaire, à la profession vétérinaire

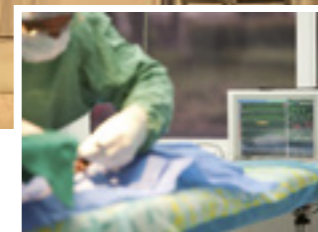


Jacques Guérin, président du CNOV et Laurent Perrin, président du SNVEL, présentent le nouveau logo de la profession à Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en présence de Loïc Dombrevail et d'Arnaud Bazin, sénateur et vétérinaire

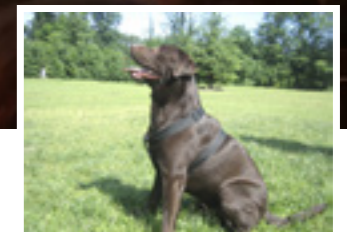
Homme, animal, environnement : le vétérinaire, une sentinelle au carrefour du vivant



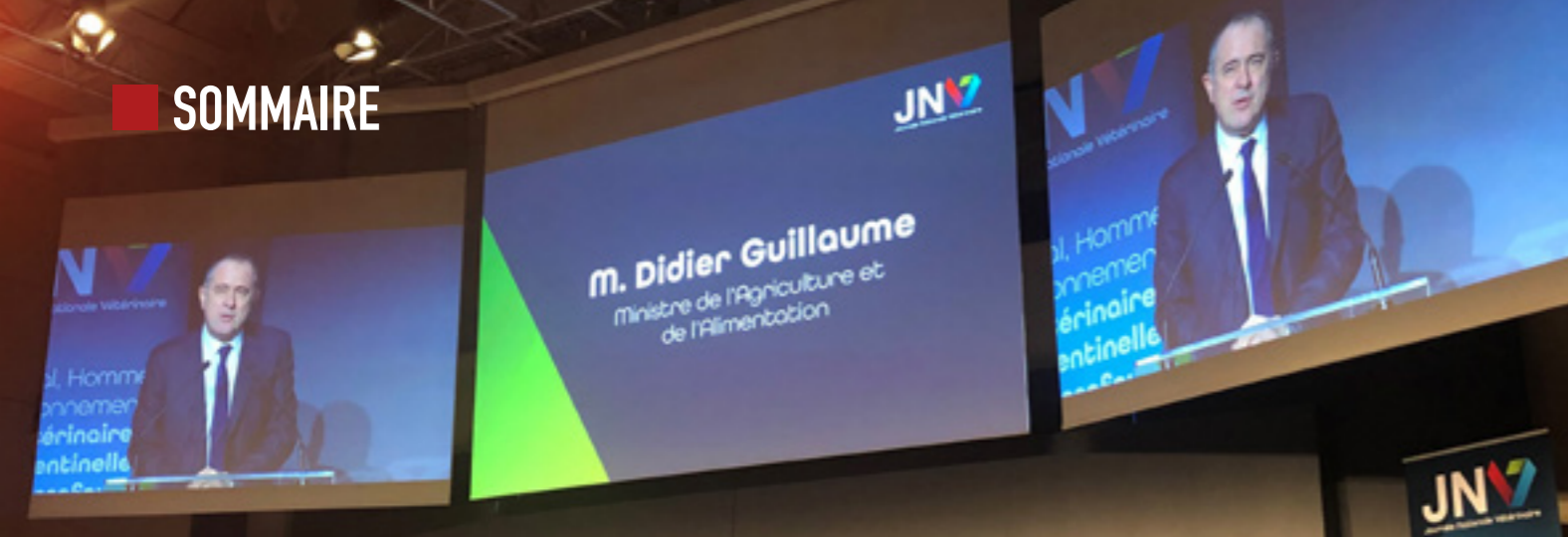
INFORMATION PROFESSIONNELLE
Elections ordinaires régionales 20206



FICHE PROFESSIONNELLE
Les conditions d'exercice en France19



FICHE CLIENT
Je voyage avec un animal de compagnie26



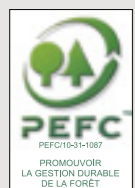
LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - MAI 2019 - N°70

- AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL 4
- INFORMATION PROFESSIONNELLE 6
- DOSSIER 8
- EXERCICE PROFESSIONNEL 14
- INFORMATION PROFESSIONNELLE 15
- FICHE PROFESSIONNELLE 18
- DISCIPLINAIRE 20
- INFORMATIONS JURIDIQUES 22
- EXERCICE PROFESSIONNEL 24
- FICHE CLIENT 26
- CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO 27

TÉLÉCHARGEZ
L'APPLI
ORDRE VETO !



www.veterinaire.fr/appli



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00
 ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution
 Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
 Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : Thinkstock, CNOV, all-free-download.com, iStock, Denis Avignon, Gaya.
 Réalisation : images&formes - tél. : 01 41 17 03 16 • Impression : esPrint
 Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
 ☛ mon espace ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinales ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **AFVPZ** : Association française des vétérinaires de parcs zoologiques • **AVEF** : Association Vétérinaire équine française • **BEA** : Bien-être animal • **CECMC** : Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation • **CJUE** : Cour de Justice de l'Union européenne • **CNIL** : Commission nationale de l'informatique et des libertés • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations • **DGCCRF** : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes • **FFTDE** : Fédération française des techniciens dentaires équins • **MTES** : Ministère de la transition écologique et solidaire • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVECO** : Syndicat national des vétérinaires conseil • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Comité d'éthique animal, environnement, santé



Les délibérations seront autant de repères pour le corps professionnel vétérinaire afin qu'il se situe dans le débat national sur les enjeux de société liés aux animaux.

Partant d'une suggestion des deux présidents d'honneur de l'Ordre des vétérinaires, les DV Christian RONDEAU et Michel BAUSSIÉ, et grâce au travail du DV Denis AVIGNON, cheville ouvrière depuis deux ans de ce beau et grand projet, l'Ordre souhaitait la création d'un Comité d'éthique animal, environnement, santé, de haut niveau. C'est chose faite ! Je suis fier et pleinement satisfait du résultat obtenu. Je tiens à remercier les membres du Comité d'éthique d'avoir accepté de siéger et d'apporter leur expertise, leur sensibilité, leur analyse technique, scientifique et éthique pour traiter de sujets en lien avec les animaux, sujets aussi divers que parfois graves ou affectivement difficiles. Le premier dossier qui sera examiné, l'euthanasie des animaux pour des raisons non médicalement justifiées, en est l'illustration même.

Je tiens tout particulièrement à remercier Monsieur Louis SCHWEITZER dont le Conseil national s'honore qu'il ait accepté non seulement de siéger mais aussi d'assurer la difficile tâche de présider le Comité.

Je veux dire ma très haute considération pour les travaux qui seront menés par le Comité d'éthique animal, environnement, santé.

Je veux affirmer sa totale indépendance à l'égard du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, plus largement du corps professionnel vétérinaire. Il ne pouvait en être autrement comme il ne pouvait être possible à mes yeux que siègent au sein du Comité des vétérinaires praticiens. Certains considèrent qu'il s'agit d'une erreur stratégique préjudiciable aux vétérinaires, je considère quant à moi qu'il s'agit de la seule et unique voie qui lui permettra de débattre en toute indépendance, sérénité et liberté mais aussi qui donnera à ses délibérations la force et la crédibilité qu'elles méritent et qui seront ainsi considérées par la société civile.

Mes attentes sont grandes. Il ne s'agit pas d'analyser les délibérations en ce qu'elles seront bonnes ou mauvaises mais bien en ce

qu'elles seront autant de repères pour le corps professionnel vétérinaire afin qu'il se situe dans le débat national sur les enjeux de société liés aux animaux.

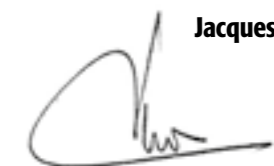
Je m'appuierai bien entendu sur les travaux du Comité d'éthique pour, à qualité de Président du Conseil national de l'Ordre, faire entendre la parole vétérinaire dans le débat public et *in fine* mettre en œuvre les éléments éthiques, déontologiques ou techniques, le cas échéant, pour combler les écarts entre les attentes et perceptions de la société et la manière dont le corps professionnel vétérinaire agit ou interagit.

Les avis du Comité d'éthique seront attendus, épulés, décortiqués voire critiqués ou contre argumentés, c'est le jeu démocratique ! Mais ils deviendront au bout de ce long processus une source positive de réflexion pour les vétérinaires. J'y vois l'opportunité, alors que notre société se compartimente, s'oppose sur ses fondements et ses convictions, devient intolérante à l'autre, agit

dans l'immédiateté de l'instant ou d'un clic rageur et militant ou préfère s'adonner par facilité aux théories complotistes, de créer un espace de réflexion apaisé, bénéficiant du recul nécessaire, et du temps indispensable et salutaire pour envisager sereinement de prendre position sur des enjeux d'importance pour les animaux.

Le Comité d'éthique se doit de travailler au bien commun. Il s'agit de construire un ensemble de repères partagés, scientifiquement étayés, fondés sur des bases éthiques et déontologiques, à l'image des valeurs humanistes qui animent les vétérinaires et leur savoir vivre ensemble.

Jacques GUÉRIN



Décisions du Conseil des 27 et 28 mars 2019

Marc VEILLY

Physiothérapie

Le CNOV est interrogé sur la possibilité pour les personnes non vétérinaires ayant suivi la formation de « Physiothérapeute manuel équin et canin » inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'effectuer des actes de physiothérapie sur les animaux. Au regard de la définition législative des actes de médecine des animaux et considérant que les actes de physiothérapie relèvent du champ de l'acte vétérinaire, le CNOV distingue les actes à finalité thérapeutique - qui sont le diagnostic et la mise en œuvre de tout traitement dès lors qu'un but curatif est recherché - qui relèvent de la compétence exclusive du docteur vétérinaire, de ceux qui, n'ayant aucune visée thérapeutique et effectués uniquement en vue d'améliorer le confort de l'animal, relèvent de toute personne titulaire d'une qualification adaptée à cette pratique.

Aussi, le CNOV confirme qu'aucun dispositif n'autorise des personnes n'ayant pas la qualité de docteur vétérinaire à réaliser des actes de physiothérapie sur les animaux. Concernant les organismes de formation dispensant des formations dans le domaine de la physiothérapie sur les animaux, il est rappelé que la procédure d'enregistrement de formations au RNCP ne constitue pas une habilitation à délivrer des diplômes nationaux mais une simple certification qui ne confère aucun droit à exercer des actes de médecine et de chirurgie des animaux. Les organismes de formation, ainsi que les vétérinaires y intervenant en tant que formateurs, seront informés de la situation de couverture d'exercice illégal dans laquelle ils se placent en dispensant de telles formations.



Exonération « première année »

Après consultation des Conseils régionaux de l'Ordre, le CNOV décide de modifier les modalités d'exonération de la cotisation dite de « première année d'inscription ». Désormais, l'exonération de la cotisation concerne l'année civile de la sortie de l'établissement d'enseignement vétérinaire. L'année de sortie est définie comme l'année civile suivant l'obtention du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV). Le Conseil national décide que ces nouvelles dispositions d'exonération lors de l'inscription au tableau de l'Ordre seront applicables au 1^{er} juillet 2019 après une communication en amont adéquate. Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, l'exonération s'applique sur les bases actuelles, soit l'année de première inscription au tableau de l'Ordre (année 2019). A partir du 1^{er} juillet 2019, l'exonération s'appliquera sur l'année civile de la sortie de l'établissement d'enseignement vétérinaire (c'est à dire l'année qui suit l'obtention du DEFEV pour les quatre écoles nationales vétérinaires françaises) et l'année civile de l'obtention du diplôme pour les facultés de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.



Elections ordinaires nationales 2019

Conformément à l'article R 242-9 du Code rural et de la pêche maritime, en vue des élections 2019 pour le renouvellement partiel du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, le Conseil nomme membres de la Commission Technique Nationale pour veiller au bon déroulement des opérations de vote, les Conseillers ordinaires Denis AVIGNON (élu du Conseil national de l'Ordre), Hélène DROPSY (élue du Conseil régional de l'Ordre d'Ile-de-France-DOM) et Marc VEILLY (élu du Conseil national de l'Ordre).

Disciplinaire

La Secrétaire générale en charge du greffe de la Chambre nationale de discipline présente au Conseil le règlement intérieur des chambres de discipline qui a été adopté lors de la session des 20 et 21 mars 2019 de la Chambre nationale de discipline. Le Conseil entérine ce règlement et décide de le publier sur le site Internet ordinal.



Ostéopathie

Le Conseil rappelle que les personnes non vétérinaires souhaitant réaliser des actes d'ostéopathie sur l'animal ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour valider leurs compétences. Au-delà de cette date, les personnes n'ayant pas

validé ou n'ayant pas entamé la démarche de valider leurs compétences et réalisant des actes d'ostéopathie animale seront susceptibles d'être poursuivies pour exercice illégal de la médecine vétérinaire.

AniVetVoyage

Lors de la remise du Prix de l'Ordre en juin 2018, il a été proposé au DV Dominique LACHAPELE, conceptrice du site Internet « AniVetVoyage » qui rend de grands services aux vétérinaires et aux possesseurs d'animaux de compagnie, que l'Ordre accompagne son travail de tenue à jour du site. Le Conseil décide de concrétiser cette proposition et prendra en charge la gestion de ce site Internet à hauteur de 2,5 jours par mois (soit la moitié du temps total consacré) selon le barème ordinal (soit 291,60 €/jour en 2019).

Délégation d'actes

Initié il y a 2 ans par le SNVEL et l'Ordre, en concertation avec les organisations techniques vétérinaires, la réflexion sur la délégation d'actes relevant de la définition de l'article L 243-1 du CRPM aux personnes non vétérinaires travaillant dans des établissements de soins vétérinaires progresse avec notamment la rédaction de premières propositions de textes d'encadrement. Des questionnements concernant le niveau requis de formation initiale de ces personnes réalisant des actes vétérinaires sont en débat.

Prenant exemple sur ce qui a été mis en place pour les personnes non vétérinaires souhaitant réaliser des actes d'ostéopathie sur les animaux, l'Ordre recommande que l'accès à la délégation d'actes vétérinaires soit accordé après un examen d'aptitude reconnaissant les compétences des personnes ayant au minimum un niveau III de diplôme (soit Bac + 2). La liste de ces actes reste à définir.

RAD

Pour mémoire, le Conseil a adopté lors de sa session des 20 et 21 juin 2017 la doctrine concernant la résolution amiable des différends (RAD). Sur proposition de la Commission Prévention et gestion des risques, le Conseil adopte la nouvelle rédaction du point de doctrine 9 (modifications en bleu) :

« Les parties sont obligatoirement présentes lors de la médiation, elles peuvent être assistées par toute personne de leur choix. Elles ne peuvent pas se faire représenter. »

Au terme de la médiation, un protocole d'accord est rédigé, à la charge des parties ; elles sont encouragées à préciser entre autres éléments de l'accord :

- > les conclusions du bilan d'orientation telles que les parties sont parvenues à les formuler
 - > les éléments, souvent d'ordre technique, qui restent éventuellement à finaliser
 - > Le calendrier d'application de l'accord
 - > Les signatures de parties à la médiation
- Indépendamment, le médiateur ordinal rédige un document par lequel il informe son Président du résultat de la médiation (accord ou non accord) sans en préciser le contenu.*



SPS

L'association SPS (Soins aux professionnels en santé) propose à l'Ordre de l'aider à réaliser une enquête sur la souffrance au travail des vétérinaires. Cette enquête, dont le coût est estimé à 15 000 euros, viserait à évaluer l'état de souffrance de la profession vétérinaire au travail et à couvrir les sujets du burn out, des idées suicidaires, des conditions de travail et de l'état de santé propre du vétérinaire. Elle permettrait de comparer les résultats obtenus avec ceux des autres professions de santé et de mettre en place les mesures appropriées pour la profession vétérinaire. Le Conseil estime que cette enquête serait utile pour la profession et donne son accord de principe sur sa réalisation sous réserve d'avoir au préalable plus de précisions sur le devis. Le fonds social de l'Ordre prendra en charge le coût de l'enquête.

CNA

Le Conseil National de l'Alimentation (CNA) a sollicité l'Ordre des vétérinaires pour faire partie d'un nouveau groupe de concertation qui mènera une réflexion sur la mise en place d'une expérimentation d'un étiquetage des modes d'élevage. Le Conseil décide de répondre favorablement à cette sollicitation et nomme la Conseillère Ghislaine JANÇON pour le représenter.

Ostéopathie animale : jury d'examen

Le DV Isabelle BURGAUD ayant demandé à se retirer du jury d'examen de l'épreuve d'aptitude mentionnée au I de l'article D 243-7 du Code rural et de la pêche maritime à compter du 31 mai 2019, le Conseil nomme à compter du 1er juin 2019 en tant que docteur vétérinaire suppléant du DIE Ostéopathie, le DV Caroline FERRY.



Elections ordinales régionales 2020

Corinne BISBARRE, François JOLIVET

Dans toutes les régions, l'Ordre des Vétérinaires est représenté par des vétérinaires, Conseillers ordinaires (élus par l'ensemble des inscrits au Tableau de l'Ordre pour des mandats de six ans), qui ont, à un moment de leur vie professionnelle, désiré s'engager dans la mission d'intérêt général confiée par l'Etat à l'institution ordinale.

L' élu ordinal a pour mission d'accompagner les vétérinaires au cours de leur vie professionnelle : lors de l'entrée dans une école vétérinaire, durant la visite d'accueil pour l'inscription au tableau de l'Ordre, au moment de l'étude des contrats de travail ou statuts d'association, au cours de réunions confraternelles permettant des échanges de qualité, au besoin lors de demandes de médiations confraternelles, et quelquefois en cas d'appel au fonds d'action sociale. Ces élus sont aussi les interlocuteurs identifiés des différents acteurs de la profession, que ce soit au niveau local, national ou international. Ils doivent être à ce titre reconnus pour leurs compétences et leur engagement.

La profession vétérinaire a depuis toujours su faire preuve de capacités d'adaptation. Plus que jamais aujourd'hui, dans une société en pleine mutation, elle doit être capable de s'adapter avec pertinence et réactivité. L'Ordre, aux côtés des autres organismes représentatifs professionnels est aujourd'hui, davantage qu'autrefois, engagé dans des projets dynamiques et innovants, ancrés dans notre réalité sociale, comme le bien-être animal, Vetfuturs ou la création du Comité d'Ethique animal, environnement, santé.

Nombre d'entre vous éprouvent probablement l'envie de devenir acteurs de ces évolutions. La manière la plus pragmatique de participer aux mutations futures de notre métier, c'est de s'engager. En devenant Conseiller ou Conseillère ordinale, vous participerez à des groupes de travail sur des thèmes qui vous interpellent, vous irez à la rencontre des vétérinaires, contribuerez à améliorer le dialogue entre ces derniers et l'institution et les accompagnerez dans leur quotidien professionnel.

Dans le même temps, vous participerez à donner de l'Ordre et de la profession une image moderne, énergique et compétente, en phase avec son temps, capable, grâce à son expérience, de défendre des idées novatrices.

Mandat ordinal – mandat syndical

Les actions d'un Ordre et d'un syndicat ne relèvent pas des mêmes prérogatives. Si la mission d'un Ordre est de garantir la qualité du service rendu par les professionnels et de défendre les intérêts moraux d'une profession, celle d'un syndicat est de défendre les intérêts matériels et catégoriels de ses adhérents. De ce fait, les rôles d'un élu ordinal ne doivent pas être confondus avec ceux d'un élu syndical.

Franck RICARD – 45 ans – CROV Pays de la Loire

« On vient à l'Ordre pour certaines raisons, on s'y sent bien pour d'autres et on y reste pour encore d'autres raisons... »

« Vétérinaire mixte installé en zone rurale du Sud Vendée, j'exerce depuis bientôt 20 ans dans une structure multisite à plusieurs associés. J'ai rejoint le Conseil Ordinal de ma région en 2017. Alors en proie à des interrogations sur la ruralité, le format d'un métier que j'aime mais qui n'attire plus les jeunes générations, j'ai voulu m'investir dans autre chose que mon quotidien de praticien tout en restant connecté à ma profession. Confronté à l'époque aux récriminations contre l'Ordre de beaucoup de mes confrères, qui considéraient l'institution ordinale comme un « frein au développement » de nos sociétés, j'ai souhaité l'intégrer pour mieux en comprendre la finalité. J'avais alors la volonté de travailler sur deux axes : faire accepter à l'Ordre l'aspect « commercial » de notre profession et recréer du lien entre l'Ordre, les praticiens et les différents organismes professionnels vétérinaires. Mon mandat ordinal m'a permis de mieux comprendre en quoi je devais revoir ma position sur cet aspect « commercial », dangereusement concurrentiel si nous devons assumer une déréglementation à l'excès... Ma mission disciplinaire m'est apparue comme un moyen de lutter contre toute forme de concurrence déloyale de ceux qui ne respectent pas les règles, mais aussi comme celui de garantir au public un service de qualité. Il s'agit d'un exercice qui demande rigueur et justesse. En intégrant la commission sociale de l'Ordre Régional, en assurant la relecture des contrats d'exercice, j'ai découvert un moyen de venir en aide aux vétérinaires grâce à l'échange et l'écoute. De cette courte expérience ordinale, que j'espère poursuivre avec efficacité, je dirais que « on vient à l'Ordre pour certaines raisons, on s'y sent bien pour d'autres et on y reste pour encore d'autres raisons... »



Adeline SITBON – 43 ans – CROV Bretagne

« J'ai voulu faire partie de "ceux qui font" »

« Avant de me présenter aux élections, l'image que j'avais de l'Ordre était celle d'une instance incontournable, quelque peu archaïque, et pourtant tellement nécessaire. Notre profession, faite d'individualités fortes, a besoin de règles pour maintenir le lien nécessaire à la confraternité et à l'entraide. L'Ordre participe à la rédaction ainsi qu'à l'application de ces règles, réunies dans notre Code de Déontologie. Ce Code, parfois décrié, est pourtant utile à nous protéger et peut s'avérer une barrière efficace contre les demandes parfois abusives de certains clients. J'ai voulu faire partie de "ceux qui font", et les vétérinaires m'ont fait confiance. J'ai trouvé au CROV Bretagne une équipe tournée vers les autres, voulant œuvrer pour le bien commun. À la suite des élections, les nouveaux élus sont formés, car il faut apprendre, écouter, s'imprégner du fonctionnement de l'Ordre, et ceci que l'on soit d'accord ou non avec certaines règles et usages : venez, apprenez, comprenez, et après seulement critiquez. Les formations, très enrichissantes d'un point de vue ordinal et personnel, abordent de nombreux thèmes : de l'inscription des vétérinaires au Tableau de l'Ordre au fonctionnement des chambres de discipline, en passant par l'organisation des conciliations et depuis peu des médiations. Je participe aujourd'hui au pôle social du CROV Bretagne, ce qui correspond à ma volonté d'entraide. Je suis à l'écoute de tout ce que l'Ordre peut faire pour les vétérinaires. Nous devons nous investir, plus nombreux, pour notre profession. Se présenter aux élections ordinaires, c'est aussi pouvoir exprimer ses idées, renouveler, faire grandir notre instance. »



Stéphane DILÉ – 60 ans – CROV Pays de la Loire

« Écouter, découvrir, refuser toute certitude... »

« Impliqué dans un GTV pendant de nombreuses années, dont 6 ans de présidence, j'avais peu d'a priori ni même d'idée précise de ce que pouvait être réellement l'Ordre : il m'est apparu comme la suite logique d'un engagement pour la profession, la possibilité de mieux connaître les différentes facettes du métier et sans doute aussi le souhait de participer (un peu) à l'écriture de l'avenir de « La Vétérinaire ». Conseiller « de base » (sans que ce terme ne comporte rien de péjoratif), l'essentiel de mes missions reste régional : les échanges et débats entre Conseillers sont nombreux, soit lors des réunions de Conseil (6 par an) soit au quotidien par courriels, et les sujets sont très variés. Le thème du bien-être animal (BEA) a pris une considérable importance depuis 5 ou 6 ans et l'Ordre s'investit énormément pour que le vétérinaire en soit un acteur incontournable et reconnu. J'ai rejoint ce groupe en tant que suppléant référent « BEA Pays de Loire » pour tout ce qui a trait aux animaux de rente. En accord avec le Président et les Conseillers, nous animons un groupe de travail de référents BEA régionaux qui regroupe les responsables régionaux des syndicats, du GTV, de l'AVEF, de l'AFVAC, du SNVECO, des salariés de groupements de producteurs et maintenant de l'administration. Plus que nulle part ailleurs, le Conseiller ordinal, s'il met son expérience au service de la profession, doit avant tout savoir être à l'écoute de celle-ci. Tout Conseiller qui s'investit dans ses fonctions est appelé par le CNOV à participer à des commissions ou des missions nationales : je représente par exemple l'Ordre dans le cadre de la « feuille de route vétérinaire et territoire ». L'Ordre est l'instance dans laquelle se prépare et s'écrit l'avenir de la profession, et la possibilité de faire bouger les lignes au sein d'une équipe constitue une motivation forte pour se présenter aux élections. »

Animal, Homme, Environnement : le vétérinaire, sentinelle au carrefour du vivant

Anne LABOULAIS

Le 7 février 2019 a eu lieu la première Journée Nationale Vétérinaire qui avait pour objectif de renforcer la position du vétérinaire comme une sentinelle des trois santés, animale, humaine et environnementale.

Devant une assistance de plus de 400 personnes, plusieurs tables rondes (voir pages 9 à 11) ont montré l'importance des actions menées par les vétérinaires dans les domaines des trois santés, actions soulignées également par le député Loïc DOMBREVAL dans son discours d'ouverture, François de RUGY, Ministre de la

transition écologique et solidaire, qui avait envoyé un message enregistré, et Didier GUILLAUME, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, qui est venu clôturer la journée en traitant notamment des grands défis auxquels la profession doit répondre aujourd'hui.



3 questions à Didier GUILLAUME, ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Lorsque l'on parle de maillage territorial en médecine vétérinaire, on pense souvent aux vétérinaires ruraux et à leur rôle dans la sécurité sanitaire des aliments et la prévention des zoonoses et épizooties. Quelle est la place des vétérinaires pour animaux de compagnie, aujourd'hui plus nombreux en termes de démographie professionnelle, dans ce réseau de sentinelle au service de la santé animale, humaine et environnementale ?

Les vétérinaires pour animaux de compagnie ont toute leur place dans ce réseau sentinelle, au service de la santé publique vétérinaire. Ce sont des vigies sanitaires : les suspicions régulières de rage en sont un parfait exemple, et rappellent la nécessité d'informer les propriétaires, et de détecter au plus tôt tout risque d'introduction sur le territoire. Ils jouent également un rôle clé dans la réduction de l'utilisation des médicaments vétérinaires et notamment des antibiotiques : le chiffre de moins 37% de consommation d'antibiotique depuis 2012 est tout autant une réussite des vétérinaires ruraux que des vétérinaires canins.

La Société évolue et les sujets liés au bien-être animal deviennent prégnants. Quelles sont les raisons pour lesquelles, alors que le vétérinaire est aujourd'hui le garant du bien-être animal, il est encore trop souvent absent de ces débats de société ?

Le vétérinaire doit justement prendre toute sa place dans ce débat, qu'il soit rural ou d'animaux de compagnie. Je souhaite ramener du pragmatisme sur cette question du bien-être animal. La notion de bien-être animal peut être parfois subjective, et subir les biais de l'anthropomorphisme (ce qui est un comble). C'est notamment le rôle du Centre national de référence (CNR) sur le bien-être animal, mis en place en 2017 et piloté par l'INRA, de mobiliser la communauté scientifique pour objectiver cette notion. Mais les vétérinaires, dans les territoires, de par leur formation, et au contact direct avec les citoyens et consommateurs, sont autant de porte-parole pour ramener cette rationalité dans le débat et rappeler ce qu'est le métier d'éleveur.

Comment garantir aujourd'hui un accès uniforme aux soins vétérinaires sur tout le territoire et pour toutes les espèces ?

Ce défi du maillage territorial est un de mes sujets de préoccupation majeurs. Votre profession doit tout faire pour éviter l'apparition de déserts vétérinaires dans les territoires ruraux. Ce défi est aussi celui de l'État et celui des éleveurs. Nous avons besoin d'élevages et d'agriculteurs ancrés dans les territoires, et, par là même, d'un maillage vétérinaire suffisant. Une feuille de route est actuellement pilotée par la Direction générale de l'alimentation, avec l'objectif de définir les différentes actions permettant de maintenir ce maillage. Les travaux sur la relation éleveur - vétérinaire mais également sur le volet relatif aux collectivités territoriales sont des leviers essentiels. Je souhaite que l'année 2019 permette d'aboutir sur un certain nombre d'actions concrètes.

Le vétérinaire acteurs des trois santés : focus sur les antibiotiques

Pascal FANUEL, Christophe HUGNET

La Journée Nationale Vétérinaire 2019 a été l'occasion de réaffirmer que le vétérinaire était l'unique prescripteur des médicaments vétérinaires.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 a retiré aux vétérinaires la possibilité de prescrire certains antibiotiques dits critiques (Céphalosporines de 3^e et 4^e générations, Fluoroquinolones) sans examens complémentaires (bactériologie-antibiogramme), en lui imposant le principe de précaution-prohibition, alors que pour certaines espèces animales et pour certaines voies d'administration cela n'est pas toujours scientifiquement et épidémiologiquement justifié. Cette démarche conduit à favoriser la prescription d'antibiotiques anciens dont la persistance est mal maîtrisée dans les effluents d'élevage pour les productions animales ou dans le monde extérieur pour les carnivores (OTC, Tétracycline, Sulfamides, ...) et qui se retrouvent sous formes actives durant plusieurs semaines voire mois dans l'environnement.

Le vétérinaire, via sa prescription en santé animale, protège les consommateurs et son rôle vis-à-vis de la santé publique à travers la gestion des délais d'attente, mais il ne peut quasiment pas maîtriser pour le moment l'écotoxicité (élimination des résidus dans les effluents d'élevage, des animaux de sport ou de compagnie traités par des médicaments). Pourtant cela lui permettrait d'apporter sa contribution à la qualité environnementale (biodiversité, qualité de l'eau, ...). Le vétérinaire devrait pouvoir être responsable et avoir accès aux données et aux informations lui permettant de prendre en compte les risques liés à l'écotoxicité des médicaments, confirmant ainsi son rôle incontournable au cœur des trois santés constituées par la santé animale, la santé publique et la santé environnementale.

Les vétérinaires doivent maintenant être considérés comme des acteurs-prescripteurs responsables, et à ce titre, ils doivent être associés aux décisions relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires : le principe de précaution-prohibition doit être remplacé par le principe

de prévention. Sinon, ce qui est réalisé actuellement sur les antibiotiques dits critiques risque d'être décliné pour les endectocides, voire d'autres molécules antiparasitaires.

L'industrie est largement concernée par l'intérêt qu'il y aurait à développer des molécules (antibiotiques, antiparasitaires) dites « vertes » en mettant au point par exemple des antibiotiques qui n'impactent pas ou très peu les flores digestives et qui seraient rapidement dégradées dans le milieu extérieur, tout en complétant les connaissances sur les antibiotiques existants. D'autres modalités de contrôle de l'impact des effluents de traitements pourraient reposer sur des chélateurs/adsorbants actifs en partie terminale du tube digestif avant l'élimination dans les selles des molécules qui seraient alors inactivées (voie de recherche pour l'instant mise en

pause par l'industrie, malgré des résultats encourageants).

La plaque tournante antibiorésistance homme-animal passe par l'environnement et par un vétérinaire sentinelle acteur de la santé publique vétérinaire.



De droite à gauche : Pierre-Louis TOUTAIN (ENVT), Philippe TESSIER (BOEHRINGER-INGELHEIM), l'animateur, Gilles SALVAT (ANSES), Bertrand HAVRILECK (VIRBAC) et Christophe HUGNET.

Le vétérinaire au cœur de la biodiversité

François JOLIVET

La table ronde de la Journée nationale vétérinaire (JNV) du 7 février 2019 sur la place du vétérinaire dans le domaine de la biodiversité a permis d'ouvrir un débat avec des personnalités volontairement choisies hors des praticiens en exercice.

L'intérêt de cette approche était de dépasser les limites d'un discours endogène pour enrichir la réflexion par une vision portée depuis l'extérieur de la profession sur son implication dans la biodiversité. Le débat a permis de faire reconnaître le vétérinaire comme acteur sentinelle incontournable dans la biodiversité. Il bénéficie en effet d'une formation initiale et continue de qualité adaptée aux enjeux de notre temps. La motivation est forte, comme le montrent l'implication souvent bénévole de vétérinaires dans les centres de soins et de sauvegarde de la faune sauvage et l'inscription de nombreux étudiants vétérinaires aux enseignements optionnels touchant à la faune sauvage. Cela répond à une attente réelle, même si la vocation de soignant induit un biais de perception : protéger la biodiversité, c'est-à-dire non seulement apprendre à soigner des animaux,

male d'une part, et l'équilibre et la santé des écosystèmes d'autre part. L'expérience montre par exemple que les tentatives d'éradication d'espèces à l'origine de maladies est lourde de conséquences y compris pour la santé publique. Il est ainsi nécessaire de modifier le paradigme d'une médecine vétérinaire historiquement basée sur une vision de la santé animale centrée sur l'animal domestique, pour opérer un glissement vers une approche plus globale, intégrant la faune sauvage. L'OIE (organisation mondiale de la santé animale) a déjà commencé à s'y impliquer, preuve que la profession ne déserte pas ce chantier. Après l'évolution d'une médecine vétérinaire curative axée sur l'individu vers une médecine collective de plus en plus préventive, la profession est confrontée au défi moderne d'une médecine vétérinaire qui doit s'affranchir de la seule considération de la relation hôte animal pour aborder l'épidémiologie sous un angle laissant plus de place à la transdisciplinarité.

Cette capacité à travailler ensemble avec d'autres acteurs a semblé essentielle aux participants de la table ronde de la JNV 2019, tant à l'échelon local que national : elle permet au vétérinaire de mettre d'avantage ses compétences au service du bien commun. Cette transdisciplinarité gagne à être développée, notamment avec le renforcement des liens de coopération entre les ministères en charge de la transition écologique, de l'agriculture et de la santé. A l'échelon local, le vétérinaire gagnerait encore en crédibilité comme tiers de confiance, s'il pouvait tirer profit de l'inter-ministérielle pour l'élargissement de ses missions. L'idée d'une extension du mandat sanitaire au domaine de la biodiversité est ainsi évoquée : elle offrirait au maillage vétérinaire, lequel a déjà fait ses preuves dans l'accomplissement de missions de service public, une garantie supplémentaire de pérennité. Ce maillage riche d'une diversité de compétences peut également être mis à profit pour la sensibilisation du public. Au-delà du bénévolat existant, un modèle économique doit être établi, notamment en matière d'épidémiologie et de gestion des centres de soins, afin de donner aux vétérinaires l'opportunité de faire valoir pleinement leurs compétences.

mais aussi s'ouvrir à une connaissance plus fine de la nature, vue comme un ensemble de systèmes complexes et d'interrelations évolutives englobant toutes les espèces vivantes. Il a été rappelé que cette ouverture de la profession vétérinaire est utile pour prendre les bonnes décisions, y compris dans le domaine de la santé publique vétérinaire, compte tenu de l'interconnexion entre les santés humaine et ani-



De droite à gauche : Patrick DEHAUMONT (DGAL), Céline SIVILLER-BIENVENU (IFAV), Léonie VAROBIEFF (IEP Lyon), l'animateur, Emanuelle GILOT-FROMONT (VetAgro Sup), Gilles PIPIEN (MTES), Sylvain LARAT.

Quelle place pour les animaux dans l'écosystème urbain ? Le vétérinaire, gardien des équilibres

Ghislaine JANÇON, Marjolaine BARON

La journée nationale vétérinaire a permis d'aborder les équilibres urbains, avec, au cœur de ceux-ci, le rôle essentiel du vétérinaire, sentinelle des trois santés. Ce fut l'objet de la troisième table ronde

Dans un écosystème, chaque espèce a sa propre stratégie pour s'adapter. En milieu urbain, la plus courante est la coévolution : les hommes et les animaux ont des influences réciproques, qui ont permis d'aboutir au vivre-ensemble d'aujourd'hui. Ainsi, la population humaine côtoie des animaux semi ou complètement dépendants des hommes, qui tolèrent la présence de l'homme, ou qui s'adaptent à un habitat changeant, formant ainsi un équilibre. Mais des perturbations sont incessantes et inévitables : modifications du milieu (climat par exemple), ou des populations (introduction artificielle d'animaux). Or, tout changement au niveau d'une espèce présente modifie l'environnement de toutes les autres, et nécessite de leur part de nouvelles adaptations et la recherche d'un nouvel équilibre. Ces évolutions perturbent nécessairement le biotope : la biodiversité peut être menacée, les ressources et l'habitat détruits, les besoins fondamentaux des animaux insatisfaits, l'hygiène et la santé publique en péril, ... Le vétérinaire, interface homme-animal-environnement, a un rôle essentiel de diagnostic, de traitement et de prévention, pour la sauvegarde des santés publique, animale et environnementale. C'est avec cette grille de lecture qu'il peut



De droite à gauche : Léa TERRAUBE (chargée de la mission « animaux en ville », Mairie de Paris), Sébastien GARDON (sociologue, ENSV), l'animateur, Sénateur Arnaud BAZIN (président du groupe Bien-être animal du Sénat), Christian LE COZ (Conseil général de l'environnement et du développement durable), Marjolaine BARON.

décrypter les différentes situations en milieu urbain. Très variées, elles vont de la relation historique entre les hommes et les chiens, aujourd'hui chiens de garde, de compagnie, de médiation (EHPAD, prisons, hôpitaux, maisons de retraite, ...); à la cohabitation avec les populations de chats errants, de pigeons ou de peruches à collier; en passant par l'introduction en ville d'animaux vivant traditionnellement à la campagne (moutons, poules, ...). Les problèmes qui peuvent naître de ces situations sont tout aussi variés. Les conditions de détention des animaux peuvent ne pas respecter leur bien-être. Entre anthropomorphisme et négligence, il est important de satisfaire les besoins biologiques et comportementaux des animaux, en tenant compte de leurs spécificités. L'introduction d'animaux d'élevage en milieu urbain, en l'absence de pédagogie adaptée, comporte des risques en termes de santé publique, liés à la consommation de produits

d'origine animale; de même que la présence en ville de chiens, appartenant à des personnes itinérantes, parfois en provenance illégale de pays de l'Europe de l'Est, comporte des risques zoonotiques graves (rage). Quant à la santé environnementale, elle peut être paradoxalement impactée par des démarches visant à la préserver. C'est le cas de l'introduction en ville des abeilles d'élevage, mellifères, qui sont en compétition avec les espèces naturelles plus fragiles, surtout pollinisatrices (bourdons). **Les questions sont posées** : comment faire bénéficier les municipalités, au sein de leurs services, de l'expertise du vétérinaire ? Quels liens tisser entre les vétérinaires urbains et les collectivités locales, les DDPP, les associations de protection animales ? Quels modèles économiques et opérationnels imaginer et construire pour progresser dans le vivre-ensemble urbain ?

Une nouvelle identité visuelle pour tous les vétérinaires

Anne LABOULAIS

La grande enquête Vetfuturs menée en 2017 auprès des vétérinaires a mis en lumière leur préoccupation vis-à-vis de la considération du public pour leur métier et de la place du vétérinaire au sein de la Société et son rôle majeur en matière de santé publique. Cette préoccupation légitime s'accompagne pour les vétérinaires d'une baisse du sentiment d'appartenance à leur corps professionnel.

A lors même que les vétérinaires sont persuadés que leur image se dégrade, celle-ci est bonne auprès du grand public, qui devient par ailleurs de plus en plus exigeant. Ainsi la profession est mise sous pression en permanence sur les questions de société, de santé publique, d'environnement ou de bien-être animal, mais demeure trop peu entendue. Elle souffre également d'une représentation morcelée avec de très nombreux acteurs aux voix parfois dissonantes qui parlent au nom de la profession tout entière sans avoir pour autant la représentativité nécessaire pour le faire. Dans ce contexte, de nombreuses questions se sont posées : comment montrer que le vétérinaire est bien plus que le médecin des animaux ? Comment fédérer une profession qui n'est pas constituée que de praticiens, mais de dizaines de métiers ? Comment ne pas apparaître corporatiste et replié sur soi aux yeux d'une société en perpétuel mouvement ? Comment redonner de la valeur à la notion de confraternité ? Comment redonner aux vétérinaires la notion de fierté, d'appartenance à leur profession ? Comment mettre en valeur l'utilité sociétale des vétérinaires ?

Au vu de ces éléments, VetFuturs a décidé de consacrer un chantier stratégique à redonner des valeurs d'identité et d'appartenance aux vétérinaires en même temps que renforcer leur rôle et leur image dans la société.



Ainsi, la première pierre à l'édifice pour répondre à ces questions a consisté pour la profession dans le lancement d'une consultation pour créer une identité visuelle à laquelle chaque vétérinaire puisse s'identifier, fût-il praticien, chercheur ou encore fonctionnaire de l'État, avec ce double défi que ce nouveau logo puisse au fur et à mesure de son utilisation future, être reconnu et identifié par le public.

Une identité visuelle

La nouvelle identité visuelle a été révélée aux

vétérinaires et au public lors de la première Journée Nationale Vétérinaire le 7 février dernier.

Ce logo, dessiné autour du V auquel la profession est habituée, est porteur d'une ligne de référence forte qui rappelle que le vétérinaire a toujours été « vétérinaire pour la vie », qu'il l'est encore aujourd'hui mais qu'il sera aussi demain « vétérinaire pour la planète ». Quoi de mieux, en effet, pour répondre aux attentes de la société, que de montrer la valeur que les vétérinaires apportent au débat au service des trois santés, animale, humaine et environnementale ? Accueillie très favorablement par la profession et notamment par les vétérinaires non praticiens qui se reconnaissent dans cette identité visuelle et ce slogan, il convient désormais que l'ensemble de la profession s'approprie cette bannière pour rappeler tous les jours que les vétérinaires sont des sentinelles, pour la vie et pour la planète.

Utilisation du logo

Les modalités d'utilisation du logo seront définies dans une charte d'utilisation qui devra être acceptée et signée par chaque utilisateur préalablement à toute utilisation, étant dit que les utilisateurs seront les associations et les institutions vétérinaires.

La charte d'utilisation, indispensable pour garantir l'intégrité et la cohérence de toute identité visuelle, définira les conditions à respecter pour pouvoir utiliser le logo ainsi que les supports de communication sur lesquels il pourra apparaître.

Les utilisateurs devront notamment faire une demande d'utilisation préalable à l'Ordre des vétérinaires afin de garantir une utilisation conforme à la loi, à l'éthique professionnelle et à l'intérêt général.

Les vétérinaires peuvent utiliser d'ores et déjà les documents de communication édités par l'Ordre des vétérinaires, comme par exemple la vitrophanie encartée dans cette revue, et aussi se procurer l'affiche au format 60 x 80 (voir le visuel) auprès du :

Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
Service communication
34 rue Breguet – 75011 PARIS
ainsi que par courriel :
contact@ordre.veterinaire.fr



Un encart



Une affiche

...une identité visuelle à laquelle chaque vétérinaire peut s'identifier [...] reconnue par le public



Une vitrophanie

Inscription au tableau : exonération de la primo-cotisation ordinale

Janine GUAGUERE

Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire est délivré après soutenance de la thèse de doctorat vétérinaire. Dès lors, l'inscription au tableau de l'Ordre est obligatoire pour les docteurs vétérinaires souhaitant exercer la médecine et la chirurgie des animaux.



de la médecine et de la chirurgie des animaux n'est possible que si la thèse est soutenue et l'inscription au tableau de l'Ordre effectuée.

Primo-cotisation ordinale

Pour faciliter l'entrée dans la vie active des jeunes vétérinaires, l'Ordre consentait jusqu'à présent à l'exonération de la cotisation ordinale l'année civile de première inscription au tableau de l'Ordre. Si l'inscription se faisait après le 15 décembre, l'exonération était accordée pour les quinze jours restants de l'année et l'année suivante. Malheureusement, cette mesure pouvait présenter des effets néfastes : dans le seul but de bénéficier d'une année supplémentaire d'exonération de cotisation, des vétérinaires attendent le 15 décembre pour s'inscrire au tableau tout en commençant à exercer bien avant cette date. Or, exercer sans être inscrit au tableau revient à exercer illégalement, et aussi à exercer sans être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle et sans assurance sociale en cas notamment d'accident du travail.

Afin de mettre un terme à ces dérives et d'être en cohérence avec la fin administrative des études vétérinaires, le Conseil national a décidé qu'à partir du 1^{er} juillet 2019, l'exonération s'appliquera sur l'année civile de la sortie de l'établissement d'enseignement vétérinaire (c'est à dire l'année qui suit l'obtention du DEFV pour les quatre écoles nationales vétérinaires françaises) et l'année civile de l'obtention du diplôme pour les facultés de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les conditions d'exonération des diplômés de l'internat en clinique animale des écoles nationales vétérinaires sont inchangées.

Les élèves des ENV françaises, titulaires du DEFV (diplôme d'études fondamentales vétérinaires) obtenu après la validation de la 4^e année d'études, sont autorisés, sous le statut d'assistant et sous conditions (article L 241-6 du Code rural et de la pêche maritime), à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux, jusqu'à la soutenance réussie de la thèse de doctorat vétérinaire ou jusqu'à la fin de l'année civile de la 5^e année si la thèse n'a pas été soutenue avant. C'est la validation de l'approfondissement par le Conseil des enseignants en fin d'année scolaire de 5^e année qui permet de soutenir la thèse et qui correspond à la « sortie » de l'ENV.

Pour permettre la soutenance de la thèse, le statut officiel « d'élève de l'ENV » est prolongé jusqu'au passage de celle-ci et au plus tard, à

défait de soutenance, jusqu'au 31 décembre de l'année civile de la validation de la 5^e année par le Conseil des enseignants. Si la thèse n'a pas été soutenue avant cette date, l'étudiant vétérinaire doit se réinscrire en ENV, avec le paiement des frais de scolarité habituels, et cette inscription ne peut être effectuée que si le permis d'impression de la thèse a été obtenu. Le statut d'assistant s'éteint donc avec le statut « d'élève de l'ENV » à la fin de l'année civile de sortie, à l'exception des élèves inscrits dans un diplôme national d'internat en clinique animale qui peuvent pratiquer la médecine et la chirurgie vétérinaires, en qualité d'assistant de vétérinaire, en dehors des périodes de présence en école vétérinaire, jusqu'au 31 août de l'année civile suivant leur admission dans le diplôme national d'internat en clinique animale. Ensuite l'exercice

Intelligence artificielle vétérinaire et enjeux éthiques

Denis AVIGNON

Inventée il y a près de soixante-dix ans, l'intelligence artificielle (IA) doit son essor aux formidables progrès réalisés par les processeurs capables de fournir toute la puissance dont ont besoin les systèmes d'apprentissage automatique et les réseaux neuronaux qui la caractérise.

Aucun secteur de notre vie personnelle ou professionnelle n'échappera aux algorithmes qui sont déjà partout, dans les objets et machines qui rythment notre quotidien mais aussi dans de nombreux secteurs économiques qui sont ou seront fortement impactés.

Une étude menée en 2018 du cabinet McKinsey a suggéré que l'automatisation du travail pourrait avoir des conséquences à moyen terme (2055) sur 60% des emplois dans le monde et plus particulièrement dans l'industrie, le commerce, la logistique, le bâtiment, la médecine, l'agriculture, l'éducation et la finance.

En santé, l'intelligence artificielle ouvre des perspectives d'amélioration de la qualité des soins et de réduction de coûts par une médecine plus précise et prédictive mais aussi plus sûre par la forte aide au diagnostic qu'elle apportera au médecin. La médecine vétérinaire ne sera pas épargnée par ce maelstrom technologique. Objets connectés aujourd'hui, robots demain, dopés par des algorithmes de plus en plus performants assisteront le praticien dans sa tâche quotidienne.

Le concept d'élevage de précision apporte un avant-goût de ce que pourrait être la médecine rurale de demain. Le vétérinaire ne sera plus le

soignant au chevet de l'animal, mais la tour de contrôle des données médicales, zootechniques et environnementales qui lui arriveront en permanence par le biais des capteurs. Des algorithmes qu'il aura contribué à développer lui permettront de donner de la valeur ajoutée à ces datas pour le bien de son client éleveur et de son entreprise.

L'IA révolutionnera notre travail, nos modes de décisions et pourrait bien fragiliser nos repères éthiques. Il convient d'ores et déjà de se positionner non pas comme de simples consommateurs d'IA mais de réfléchir au cadre éthique d'utilisation des algorithmes dans notre profession qui doit être force de proposition et fixer les règles éthiques de l'usage des algorithmes dans sa pratique. Le guide d'éthique pour l'intelligence artificielle de la Commission Européenne (AI Ethical Guideline) peut nous aider dans notre réflexion.

Il est proposé de reprendre son objectif à notre compte et de l'amender ainsi : « maximiser les avantages de l'IA tout en minimisant ses risques. Une approche de l'IA centrée sur l'humain et l'animal est nécessaire, nous obligeant à garder à l'esprit que le développement et l'utilisation de l'IA ne doivent pas être considé-

rés comme un moyen en soi, mais comme ayant pour objectif d'accroître bien-être humain et animal. »

Les principes éthiques de nos outils fondés sur l'IA pourraient aussi s'inspirer du guide qui en retient six : la bienfaisance (faire le bien), la non-malfaisance (ne pas nuire), l'autonomie (au sens d'autodétermination) des humains, la justice (c'est-à-dire la non-discrimination de l'IA) et l'explicabilité pour assurer l'autonomie, le consentement éclairé et la protection des données. Il conviendra d'y ajouter la garantie de l'indépendance du praticien et l'établissement de la responsabilité en cas d'erreur médicale. L'humanisme doit guider l'usage des technologies fascinantes qui vont bientôt s'offrir à nous. Définir un cadre éthique de leur développement et de leur utilisation, pourquoi pas à l'échelle européenne, serait tout à l'honneur de la profession vétérinaire.

Cette éthique de l'IA pourrait aussi être le point de départ d'une réflexion plus globale sur l'usage des NBIC (Nanotechnologie, Biotechnologie, technologie de l'Information et technologie cognitive).



Espèces exotiques envahissantes

François DELAQUAIZE

Chargé de mission espèces exotiques envahissantes (Ministère de la transition écologique et solidaire - MTEs)

Si les espèces ont de tous temps migré du fait des évolutions géologiques et climatiques, le phénomène d'invasion biologique connaît actuellement une ampleur sans précédent du fait des activités humaines et de la mondialisation des échanges commerciaux.



Toutes les espèces exotiques ne sont pas envahissantes : la proportion s'établit à 1 pour 1 000 environ dans le monde végétal, la proportion semblant plus forte dans le monde animal du fait des capacités de déplacement des spécimens. Les facteurs de réussite de ces espèces relèvent d'une combinaison de caractères endogènes et de conditions spécifiques : forte capacité de reproduction et/ou de croissance ; capacité à se développer sur des milieux variés ; absence, dans le nouveau milieu, de prédateurs ou de maladies qui dans le milieu d'origine limitent l'expansion de l'espèce.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a établi en 2000 une définition d'une espèce exotique envahissante (EEE) : « espèce allochtone dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives ». De par ce triple impact, affectant la « santé globale » de la biosphère (santé environnementale, santé animale et végétale, santé humaine) les EEE constituent l'une des principales pressions pesant sur la biodiversité mondiale au même titre que la destruction des habitats naturels, la surexploitation des ressources ou le changement climatique. On estime en France métropolitaine à 2 000 le nombre d'espèces exotiques

introduites, parmi lesquelles environ 250 présentent un caractère envahissant.

Des réglementations en évolution

En 2014, l'Union européenne a publié un règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE. Ce texte s'articule autour d'une liste de 49 espèces, dont 26 animales, dont l'importation, la vente, l'achat, l'utilisation et la libération dans l'environnement sont interdites, et pour lesquelles des mesures de maîtrise sont obligatoires. Au niveau national, la réglementation met en place un encadrement des détenteurs de spécimens d'EEE via un système déclaratif ou d'autorisations graduées. Elle permet notamment le déclenchement d'opérations de lutte avec possibilité d'intervenir sur des propriétés privées. Les aspects de prévention et de coordination de l'action des acteurs locaux sur la problématique des EEE sont décrits dans le document de stratégie nationale paru en mars 2017. Coordonnée par le MTEs et s'appuyant sur un comité de pilotage multipartenaires, la stratégie propose un cadre d'action national. Elle identifie 38

actions concernant la prévention, l'établissement d'un système national de surveillance, la maîtrise des espèces déjà établies, la restauration écologique, la réglementation, le développement des connaissances, la formation et la sensibilisation de toutes les parties prenantes.

Les vétérinaires

La profession vétérinaire, à l'interface entre l'animal comme individu et l'animal comme composante de la biodiversité, est concernée par la problématique des EEE : particuliers ou établissements détenteurs d'espèces réglementées, animaux blessés ou errants trouvés par des particuliers, impacts sanitaires sur les animaux domestiques ou de rente des espèces exotiques envahissantes. De par leurs contacts quotidiens avec le public, les vétérinaires constituent un précieux relais pour informer sur les enjeux liés aux EEE. Parmi les sujets de réflexion avec la profession vétérinaire figure celui du devenir des spécimens d'EEE que les particuliers ne veulent ou ne peuvent pas garder et qui ne doivent pas être relâchés dans la nature : élimination ou conservation ?

Faune sauvage : des outils pour les vétérinaires

Ghislaine JANÇON

De nouvelles attentes dans le domaine de la faune sauvage semblent se faire jour, en ce qui concerne les vétérinaires, tant de la part de certaines ONG, que du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Afin de pouvoir y répondre au mieux, la Commission Vétérinaire et Bien-être Animal a finalisé ce trimestre deux projets destinés à améliorer les soins apportés à la faune sauvage, ainsi que la lisibilité extérieure de la profession : un guide de soins pour les espèces sauvages en métropole, et le recensement des compétences vétérinaires.

Le recensement des compétences

Il a donné lieu à un message dans la newsletter du mois d'avril 2019 pour demander à chaque vétérinaire estimant avoir une compétence particulière, ou une expérience, dans certaines espèces animales de la faune sauvage, de se signaler. L'Ordre pourra ainsi répondre aux demandes en ce domaine, et montrer que la profession vétérinaire y est impliquée.

Le guide de soins à la faune sauvage

Il s'agit d'un guide destiné aux vétérinaires susceptibles de recevoir des animaux de la faune sauvage autochtone, qui sera mis en ligne sur le site de l'Ordre, dans la rubrique « Vétérinaire et bien-être animal ».

Ce guide est constitué de trois parties :

- Une partie réglementaire traitant des : soins d'urgence, suivi de soins, transport, gratuité, surveillance rage, animaux exotiques classés nuisibles, espèces chassables et/ou nuisibles indigènes, espèces exotiques envahissantes ;
- Une partie technique intitulée « prise en charge des animaux en détresse » : capture et contention (petits et grands carnivores, petits rongeurs, petits et grands herbivores, chauves-souris, primates, oiseaux, rapaces et gros oiseaux, reptiles) ; conditionnement et transport ; soins ;
- Une partie « Annuaire » recensant les Centres de soins de la faune sauvage (et leurs compétences), les DD(CS)PP et les contacts locaux de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage).

Il est prévu de mettre désormais en chantier une version spécifique pour les territoires

d'Outre-Mer, prenant en compte des particularités d'espèces autochtones, de réglementation spécifique, et donnant les contacts locaux.

Réunion annuelle du 24 janvier 2019

La réunion annuelle de la Commission a permis de faire un bilan général de l'activité bien-être animal (BEA) de 2018 avec l'ensemble des acteurs : ministères de l'agriculture, de la transition écologique et solidaire, Académie Vétérinaire, et organismes techniques (AFVPZ, SNGTV, AFVAC, AVEF), SNVEL et Ordre. Et aussi de traiter de la participation active des référents ordinaires aux cellules départementales opérationnelles, et aux comités locaux des abattoirs. Il a été rappelé que les représentants de l'Ordre portent dans ces instances le point de vue ordinal : obligations déontologiques du vétérinaire (respect de l'animal, de son intérêt, du BEA, de

la relation homme-animal ; prise en charge de la souffrance) ; indépendance du vétérinaire et respect du Code de déontologie ; certification ; secret professionnel (et l'article L 203-6 du CRPM) ; confraternité.

Les axes de travail 2019 ont été élaborés pour être proposés au Conseil.

Euthanasie animale

Un important travail a été réalisé sur les euthanasies animales, et notamment sur celles qui sont justifiées par des raisons non médicales, pour une évaluation éthique et juridique. Après une enquête auprès des vétérinaires, une enquête auprès des élus a été réalisée, ainsi qu'un travail documentaire, afin de saisir de cette question le Comité d'Éthique Animal, Environnement, Santé.



L'assistant de vétérinaire

Assistant de vétérinaire est la première fonction qu'un étudiant vétérinaire d'une ENV française peut assurer dans le domaine de la médecine et de la chirurgie des animaux. Ce statut autorise l'exercice vétérinaire dans un cadre précis.

Yves LEGEAY, Jean-Marc PETIOT

Qu'est-ce qu'un assistant de vétérinaire ?

L'assistant de vétérinaire (ci-après désigné sous le terme « élève assistant ») est un étudiant d'une école vétérinaire française, obligatoirement titulaire du DEFV (Diplôme d'Études Fondamentales Vétérinaires). Le DEFV - décerné par le Conseil des enseignants, après la réussite aux examens de fin de 4^{ème} année - sanctionne la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires.

Alors que l'élève assistant n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre, le Code de déontologie lui est applicable lorsqu'il exerce, sous ce statut et en dehors de l'école, la médecine et la chirurgie des animaux.

L'élève assistant est obligatoirement titulaire d'un contrat de travail et salarié.

Que peut faire un élève assistant ?

Par dérogation (article L 241-6 du Code rural et de la pêche maritime) les élèves des écoles vétérinaires françaises qui répondent aux conditions requises sont autorisés à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux, en dehors des périodes scolaires, sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire titulaire, et uniquement sur les animaux habituellement soignés par celui-ci.

Il s'agit donc d'un exercice restreint, parfaitement encadré.

L'élève assistant peut prescrire des médicaments et les délivrer, mais uniquement pour le compte et sous la responsabilité de son employeur.

L'élève assistant peut assurer des gardes seul, mais sous la réserve expresse de respecter les deux conditions suivantes : il bénéficie de l'encadrement d'un Docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre et mobilisable, autant que nécessaire, dans un délai raisonnable et compatible avec l'état de l'animal pris en charge ; et il n'intervient que sur les animaux habituellement soignés dans l'établissement où il exerce (continuité de soins).

Qu'est-ce que l'élève assistant ne peut pas faire ?

Il lui est strictement interdit d'assurer seul le service à la clientèle en l'absence du vétérinaire titulaire. En conséquence, il ne peut pas remplacer un confrère.

Il n'est pas ayant droit du médicament vétérinaire.

Un élève assistant peut-il effectuer des actes relevant de l'habilitation sanitaire ?

La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) doit impérativement être prévenue de l'exercice d'un élève assistant. Une fois cette démarche effectuée, l'élève assistant peut effectuer des actes relevant de l'habilitation sanitaire mais sous la stricte responsabilité du vétérinaire employeur qui reste seul habilité à les certifier.

Que doit faire un employeur avant de recruter un élève assistant ?

L'élève assistant et son employeur sont impérativement liés par un contrat de travail qui doit être communiqué sans délai au CROV, avant l'entrée en fonction.

L'employeur doit impérativement contacter son assureur "Responsabilité civile professionnelle" et déclarer nominativement l'embauche de l'élève assistant préalablement à l'entrée en fonction.

Par ailleurs, il effectue toutes les démarches nécessaires à l'emploi d'un salarié : déclaration préalable auprès de l'URSSAF et visite médicale d'embauche.

Jusqu'à quand l'élève assistant peut-il exercer avec ce statut ?

Le statut d'élève assistant est étroitement lié à celui d'élève des écoles vétérinaires. Si la cinquième année d'étude, qualifiée d'année d'approfondissement, se termine au premier juillet, le statut "d'élève des ENV" est prolongé jusqu'à la soutenance de la thèse pour s'éteindre au

plus tard le 31 décembre de l'année civile de fin d'étude.

En conséquence, le statut d'assistant de vétérinaire est perdu le jour de la soutenance de la thèse ou le 31 décembre de l'année civile de son année de sortie de l'école vétérinaire.

En pratique et dès la soutenance de thèse, l'inscription au tableau de l'Ordre doit être effective pour exercer la profession réglementée de vétérinaire sous peine sinon d'être en situation d'exercice illégal, avec les conséquences potentiellement gravissimes qui en résultent.



Les textes de référence

Code rural et de la pêche maritime :

L 241-6 : définition de l'assistant

L 241-8 : l'assistant exerce sous la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire employeur

L 241-9 : le vétérinaire employeur doit déclarer à l'Ordre le vétérinaire assistant

L 241-12 : l'assistant doit respecter le code de déontologie

R 242-40 : le vétérinaire employeur doit envoyer le contrat de travail sans délai

R 203-10 : l'assistant peut assister le vétérinaire dans la réalisation d'actes relevant de l'habilitation sanitaire

Code de la santé publique :

L 5143-2 : l'assistant vétérinaire peut délivrer des médicaments

Les conditions d'exercice en France

Marc VEILLY

Quelles sont les conditions pour exercer la profession réglementée de vétérinaire en France ?

Nationalité

Seules peuvent exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, les personnes qui disposent de la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne, des Etats de l'Espace économique européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) ou de la nationalité suisse.

Diplômes

Le vétérinaire est titulaire d'un diplôme, certificat ou titre figurant dans l'annexe V de la directive qualification 2005/36 (mise à jour par décision déléguée à la Commission n° 2016-790) fixant la liste des diplômes.

Les vétérinaires titulaires d'un diplôme émanant d'un pays tiers et répondant aux conditions de nationalité citées ci-dessus peuvent passer l'examen de reconnaissance organisé à l'ENV Nantes-Oniris chaque année.

La réussite aux épreuves est rendue publique par arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Cet arrêté vaut autorisation d'exercice sous réserve de l'inscription à l'Ordre.

Langue française

La connaissance du français nécessaire à l'exercice de la profession est requise, en application du dernier alinéa de l'article L 241-1 du CRPM.

L'inscription à l'Ordre

Avant d'exercer, il est obligatoire de procéder aux formalités d'enregistrement puis d'inscription à l'Ordre prévues au premier alinéa de l'article L 241-1 du CRPM. L'Ordre des vétérinaires vérifie que le professionnel remplit les conditions nécessaires définies par la loi avant de l'habiliter à exercer. L'inscription doit être validée avant toute forme d'exercice, sinon le professionnel est en situation d'exercice illégal, répréhensible pénalement, situation non couverte en responsabilité civile professionnelle (RCP) et non couverte socialement en cas d'accident du travail.

En pratique : le vétérinaire s'inscrit auprès du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires dans le ressort duquel il établit son domicile professionnel administratif. Le dossier d'inscription (disponible en ligne sur le site Internet ordinal www.veterinaire.fr) dûment complété devra être accompagné de :

- l'original ou une photocopie lisible du passeport ou d'une carte nationale d'identité ;
- la copie du diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire, d'un diplôme, certificat ou titre habilitant à l'exercice en France ;
- la demande d'enregistrement du diplôme ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois (ou équivalent) ;
- un justificatif de domicile professionnel administratif ;
- une déclaration manuscrite à recopier (le modèle est dans le dossier d'inscription)

Il pourra être exigé au surplus qu'une visite soit rendue à un Conseiller ordinal régional.

La demande d'inscription est adressée au Conseil régional de l'Ordre (CROV) qui, bien que disposant d'un délai de deux mois pour statuer, inscrit généralement dans un délai très rapide sauf si le dossier n'est pas complet ou que des pièces sont à vérifier.

Libre prestation de service

Les vétérinaires légalement établis dans un des Etats membres ou en Islande, Lichtenstein, Norvège ou Suisse, peuvent venir exercer en France de manière occasionnelle et temporaire au titre de la libre prestation de service (LPS) sous réserve de procéder à une déclaration annuelle auprès de l'Ordre, de posséder une assurance RCP couvrant les actes sur le territoire français, et de respecter la réglementation française (dont le CRPM et le Code de la santé publique).



La tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la Chambre de discipline

Sophie KASBI

Parmi les différends portés devant les chambres de discipline, une partie d'entre eux relève de situations conflictuelles entre vétérinaires. Quelles sont les conditions pour qu'une plainte soit recevable ? Illustration avec un cas réel.

Les vétérinaires d'un centre hospitalier vétérinaire portent plainte à l'encontre d'une consœur le DV A, qui a communiqué leurs coordonnées à ses clients pour la continuité et la permanence des soins sans avoir contracté au préalable avec eux.

Cela fait 9 ans que le DV A envoie régulièrement ses clients auprès des confrères du centre hospitalier vétérinaire. Cela se passait toujours très bien tant que le DV B y exerçait. A son départ en retraite, les relations ont été plus tumultueuses avec les vétérinaires associés du centre hospitalier vétérinaire (CHV). Très régulièrement, le DV A manifeste son insatisfaction concernant la prise en charge des cas qu'elle a référé aux vétérinaires du CHV pour tarifs élevés (selon les clients), examens complémentaires trop nombreux, absence de devis, comptes rendus envoyés tardivement ou jamais envoyés, etc.

Après différents échanges, et en l'absence d'accord sur les modalités de la prise en charge de la continuité et de la permanence des soins, les vétérinaires du centre hospitalier vétérinaire exigent du DV A qu'elle retire de ses supports internet et téléphonique leurs coordonnées.

Elle modifie en ce sens le message de son répondeur téléphonique professionnel, mais prise par un problème avec un chien d'un de ses clients soigné en urgence par le CHV, elle omet de modifier son site internet, qu'elle estime, par ailleurs, en déshérence.

La plainte

Les vétérinaires du centre hospitalier vétérinaire portent plainte contre le DV A car elle continue de faire figurer sur son site Internet leurs coordonnées, sans avoir contracté avec eux pour sa permanence et sa continuité des soins, mais tout en continuant à leur référer des clients et aussi à les critiquer. En première instance, la chambre régionale de discipline déclare le DV A coupable et la sanctionne d'un avertissement pour manque de confraternité.

En appel devant la Chambre nationale de discipline (CHND), le DV A se défend en expliquant que des échanges téléphoniques ont eu lieu

entre elle et les associés du centre hospitalier vétérinaire et qu'ils continuaient à recevoir les clients comme cela se faisait depuis 9 ans dans le cadre d'un accord tacite.

Les parties présentes à l'audience ont reconnu que des échanges téléphoniques ont eu lieu, des explications ont été données. Le DV A regrette qu'aucune conciliation n'ait été proposée.

La décision de la CHND

La Chambre nationale de discipline constate que les échanges téléphoniques, à supposer qu'ils constituent une tentative de conciliation, n'ont pas permis d'apporter une solution au conflit.



En application de l'article R 242-39 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) portant code de déontologie, « Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité. Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement. Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinaire auprès du président du conseil régional de l'ordre. »

La Chambre nationale ayant constaté l'échec de la conciliation, juge que dans ces conditions les parties auraient dû - conformément aux dispositions de l'article R 242-39 du CRPM - solliciter une médiation auprès du Président du Conseil régional et déclare alors irrecevable la plainte.

Ainsi, tout comme pour les procédures disciplinaires des pharmaciens et des médecins, la tentative de conciliation entre docteurs vétérinaires constitue un préalable obligatoire à la saisine de la Chambre de discipline de l'Ordre.

Corinne BISBARRE

Résolution amiable des différends

Les dispositifs reposant sur les principes de la négociation sont depuis longtemps encouragés et la médiation a été insérée dans les procédures officielles du système judiciaire pour venir en relais de son action. Elle s'appuie sur des compétences civiques pour résoudre des contentieux mineurs afin de ne faire intervenir la force institutionnelle qu'en dernier recours. Alors que le procès tranche un conflit, la médiation et la conciliation favorisent la recherche d'un accord.

Le Code de déontologie de 2015 a intégré cette évolution sociétale, et inscrit la résolution amiable des différends (RAD) comme une obligation déontologique fixée par l'article R 242-39 : « Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinaire auprès du président du conseil régional de l'Ordre ».

La résolution amiable des différends est un moyen alternatif de résoudre un conflit avant qu'il ne dégénère en litige. Elle nécessite la participation active des parties, obligatoirement présentes à la conciliation ou à la médiation, afin qu'elles s'attachent à trouver ensemble une solution.

La CONCILIATION permet de conclure un arrangement amiable, au besoin (mais pas obligatoirement) avec l'aide d'un tiers. Si elle est imposée par le Code de déontologie, elle ne suppose cependant aucune intervention de l'Ordre et son cadre reste défini par les parties.

La MEDIATION se définit par la participation d'un tiers neutre, ou médiateur (Conseiller ordinal dans le cas de la médiation ordinaire) dont le rôle est de favoriser la reprise de la communication entre les parties, de faciliter le dialogue, en s'intéressant d'abord à la genèse du conflit, à l'identification de ses racines. Il aidera ensuite les acteurs à faire émerger des solutions visant à corriger durablement la situation. Les vétérinaires qui désirent entrer en médiation doivent en premier lieu solliciter le Président de leur Conseil régional par LRAR ou tout moyen dématérialisé reconnu équivalent.

Levée du secret professionnel vétérinaire : un risque à évaluer !

Jacques GUERIN, Marc VEILLY

L'article R 242-33 V du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que « *Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi* ». Cependant cet article ne précise pas ce que signifie le respect du secret professionnel vétérinaire et les informations protégées par ce secret professionnel.



La jurisprudence ne définit pas le contenu du secret professionnel applicable aux vétérinaires. Seul un arrêt de la Cour d'Appel administrative de Marseille du 1^{er} février 1999 a été rendu et indique que « *la totalité des actes qu'ils accomplissent ne pourrait être regardée comme couverte par le secret professionnel, et que ce secret ne concernerait les actes accomplis qu'en tant qu'ils peuvent livrer des informations sur la personne des propriétaires des animaux soignés* ».

Les vétérinaires sont tenus de respecter l'article 226-13 du code pénal qui dispose « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros*

d'amende. » Le code pénal fait référence aux « *informations à caractère secret* » mais ne définit par le secret professionnel. En revanche des dérogations sont prévues par la loi pénale qui imposent ou permettent aux professionnels tenus au secret professionnel de révéler des informations normalement couvertes par le secret sans être en infraction. L'article 226-14 du code pénal prévoit trois cas de levée du secret professionnel qui permettent de ne pas sanctionner.

La réglementation propre aux vétérinaires prévoit également des dérogations légales à l'obligation de secret professionnel notamment en sa qualité de vétérinaire sanitaire.

Des exceptions

Des exceptions à l'obligation au secret professionnel sont prévues :

- aux articles R 242-41, R 242-60 et R 242-61 du Code de déontologie visant l'échange d'informations entre vétérinaires dans le strict intérêt de l'animal ;
- en dehors de la déontologie, aux articles L 203-6 et suivants du CRPM relatifs aux obligations de déclaration auprès des autorités administratives :

- tout fait de morsure d'une personne par un chien à la mairie de la résidence du propriétaire (article L 211-14-2 du CRPM) ;
- communication au maire qui en fait la demande des conclusions de l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L 211-14-1 du CRPM ;
- information du préfet de suspicion ou de présence d'une maladie à plan d'urgence ou d'un danger sanitaire de première ou deuxième catégorie, ou d'une maladie, pour lesquels l'autorité administrative a pris des mesures tendant à recueillir des informations épidémiologiques (article L 223-5 du CRPM) ;
- information du préfet du département concerné des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave (article L 203-6 du CRPM) ;
- mandatement pour des contrôles ou expertises en matière de protection animale (article L 203-8 du CRPM).

Ainsi, le secret professionnel vétérinaire ne fait pas l'objet d'une protection absolue. Son importance et son étendue doivent être relativisées. Et la jurisprudence est nuancée.

LES TEXTES DU CODE PÉNAL (CP) ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CPP)

Article 78 CP « *Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation (...)* »

Article 434-15-1 CP « *Le fait de ne pas comparaître, de ne pas prêter serment ou*

de ne pas déposer, sans excuse ni justification, devant le juge d'instruction ou devant un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire par une personne qui a été citée par lui pour y être entendue comme témoin est puni de 3 750 euros d'amende.

Article 60-1 CPP « *Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire (...) peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont*

susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, (...) sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel (...). A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, le fait de s'abstenir de répondre à cette réquisition dans les meilleurs délais et s'il y a lieu selon les normes exigées est puni d'une amende de 3 750 euros.

La jurisprudence

Les juges considèrent que si le professionnel est tenu à un secret absolu, il est tenu de comparaître tout en ayant la possibilité de refuser de témoigner (c'est le cas du médecin). Si le professionnel est tenu à un secret professionnel relatif (c'est le cas du banquier), il a l'obligation de rompre le secret en témoignant. S'il choisit de ne pas révéler, il sera pénalement sanctionné pour avoir violé l'obligation de témoigner.

Concernant les vétérinaires, en l'absence de jurisprudence claire en la matière, il apparaît ainsi difficile de délimiter une conduite que les vétérinaires, appelés à témoigner devant une juridiction, puissent adopter. Il reviendrait à la chambre criminelle de la Cour de cassation de déterminer dans quelle mesure un vétérinaire dépositaire du secret professionnel est amené à révéler celui-ci à la demande d'un tiers ou bien, au contraire, est fondé à opposer le secret à celui qui en demande la levée.

La Cour de cassation dans son rapport de 2010 intitulé « *Le droit de savoir face aux secrets opposés par leur dépositaire : le droit de savoir et les secrets professionnels* » indiquait que le sens de la jurisprudence de la chambre criminelle sur ce point est bien de rappeler que « *l'intérêt de la manifestation de la vérité, qui touche à l'intérêt général au sens le plus large, doit primer, en principe, sur l'ensemble des intérêts plus catégoriels (...)* », ce qui pourrait laisser penser que le secret professionnel des vétérinaires devrait s'effacer face à « *la manifestation de la vérité* ».

LES TEXTES DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM)

Code de déontologie

R 242-41 : Remplacement du vétérinaire « *Le vétérinaire qui remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère. A l'expiration du remplacement, toutes les informations utiles à la continuité des soins sont transmises au vétérinaire remplacé.* »

R 242-60 : Relations entre vétérinaires traitants et vétérinaires consultants « *[...] En cas de besoin, le vétérinaire qui apporte ses soins habituellement à un animal peut adresser le client à un autre vétérinaire praticien, généraliste ou spécialiste. Le choix de ce vétérinaire consultant appartient en dernier ressort au client. En tout état de cause, le vétérinaire traitant met à la disposition du vétérinaire consultant les commémoratifs concernant l'animal. Le vétérinaire consultant doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire traitant qui lui a adressé ce client.* »

R 242-61 : Service de garde « *Les vétérinaires doivent participer à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l'ordre. Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au public les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux. Dans tous les cas [...] : - le vétérinaire doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal [...].* »

CRPM

L 203-6 : « *Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre, les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.* »

L 203-8 : « *L'autorité administrative peut mandater les personnes mentionnées à l'article L 241-1 pour participer sous son contrôle et son autorité à [...].* »

L 211-14-1 : « *Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire [...].* »

L 211-14-2 : « *Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie [...].* »

L 223-5 : « *Lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint ou qu'il est soupçonné qu'il soit atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires [...], le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire [...]. Le vétérinaire sanitaire [...] Il adresse dans les plus brefs délais son rapport au préfet, et au maire [...].* »

Physiothérapie vétérinaire et massages de confort

Pascal FANUEL, Magali MERCIER, Eric SANNIER

Au vu de la multiplicité actuelle des manipulations et techniques effectuées sur les animaux sous diverses appellations en lien avec la physiothérapie vétérinaire, il convient de distinguer les actes à finalité thérapeutique qui relèvent de la compétence exclusive du docteur vétérinaire, de ceux qui n'ayant aucune visée thérapeutique et effectués uniquement en vue d'améliorer le confort de l'animal, relèvent de toute personne titulaire d'une qualification adaptée à cette pratique.



vétérinaire suivante : « Ensemble de techniques manuelles et instrumentales permettant le diagnostic et le traitement des troubles fonctionnels et lésionnels de l'organisme animal. Son champ d'application s'étend de la prévention de ces troubles, à la rééducation fonctionnelle, à la prise en charge de la douleur, au maintien de la qualité de vie des animaux, à la préparation physique et à l'exercice sportif. Les actes de physiothérapie vétérinaire reposent sur une connaissance approfondie des sciences fondamentales et cliniques et sont conformes aux progrès de la science et à l'évolution des techniques ».

Le CNOV considère que les actes de physiothérapie vétérinaire prennent tout leur sens en complément des actes d'ostéopathie animale définis, quant à eux, comme étant toutes « manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non

instrumentales, directes et indirectes, non forcées » (article R.243-6 du CRPM). Ils enrichissent la palette des techniques disponibles aux docteurs vétérinaires pour prendre en charge efficacement la santé des animaux.

Au surplus, le Conseil national observe que les actes d'ostéopathie animale, visant le seul champ des techniques manuelles, font l'objet d'un dispositif législatif et réglementaire autorisant sous conditions des personnes non vétérinaires à réaliser de tels actes sur les animaux, là où les actes de physiothérapie vétérinaire ne sont pas éligibles à un tel dispositif.

Actes à finalité thérapeutique

Afin de déterminer les actes effectués dans un but thérapeutique, il est utile de rappeler les termes de la jurisprudence en matière de médecine humaine.

La Cour de Cassation considère en effet que relèvent de la compétence du médecin « l'établissement de diagnostics et la mise en œuvre de traitements. Le traitement peut être défini comme l'ensemble des moyens thérapeutiques et des prescriptions hygiéniques employés dans le but de guérir une maladie. La jurisprudence a une conception très extensive du traitement : il y a traitement dès qu'un but curatif est poursuivi quels que soient les procédés employés et leur valeur réelle ou supposée ou encore la pra-

tique de l'un des actes professionnels prévus dans la nomenclature fixée par l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié qui inclut tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction de téguments [...] ». (C.Cass, crim., n° 09-81778 du 9 mars 2010).

Par application à la médecine vétérinaire, les actes à visée thérapeutique sont le diagnostic et la mise en œuvre de tout traitement dès lors qu'un but curatif est recherché.

Ainsi, le CNOV confirme que les actes de physiothérapie vétérinaire relèvent de la définition de l'acte vétérinaire et qu'aucun dispositif n'autorise des personnes n'ayant pas la qualité de docteur vétérinaire à réaliser de tels actes sur les animaux.

Rappelons que les vétérinaires français se sont impliqués dans la physiothérapie vétérinaire dès la fin des années 80, début des années 90, que ce soit en médecine équine ou canine.

Les écoles vétérinaires ont inclus dans la formation clinique des étudiants l'enseignement de la physiothérapie et rééducation fonctionnelle vétérinaire et ont fait soutenir de nombreuses thèses d'exercice (voir encadré).

De plus depuis trois ans l'École vétérinaire d'Alfort a mis en place pour les Docteurs vétérinaires un diplôme d'école de Cinésiologie, physiothérapie et réadaptation vétérinaire - Option équine et option canine.

La formation continue est aussi assurée par les groupes d'étude ou les commissions des organismes techniques.

Il faut rappeler que, quelles que soient les appellations sous lesquelles une activité est

exercée, appellations de plus en plus diverses et variées voire originales, certains actes effectués sur les animaux relèvent exclusivement de la compétence d'un docteur vétérinaire titulaire du diplôme d'Etat de vétérinaire.

En revanche, les actes tels que les massages et les soins de confort, dont l'objectif premier est d'apporter du « bien vivre » à l'animal en adéquation avec son environnement et son état physiologique grâce à des méthodes non invasives respectueuses de l'intégrité de la peau, des

phanères et des appendices cornés, ne relèvent pas du périmètre de l'acte vétérinaire et pourront être effectués par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaires mais disposant de compétences adaptées.

La reconnaissance du rôle de chacun des acteurs exerçant en relation avec l'animal en fonction de ses compétences est une condition sine qua non pour assurer aux animaux et à leurs propriétaires des prestations de qualité et sans danger pour la santé de l'animal.

Exemple de thèses de doctorat vétérinaire

- **Deneuche B.**, Essai d'électrodiagnostic et d'électrothérapie chez le chien. ENVL 1972.
- **Valdenaire K.**, Utilisation du massage chez le chien lors d'affections de l'appareil locomoteur ENVA 1999.
- **Rivière S.**, La physiothérapie chez les carnivores domestiques : étude bibliographique et élaboration de protocoles de rééducation fonctionnelle. ENVA 2002.
- **Ménard J.**, Rééducation fonctionnelle et analgésie chez le chien après une chirurgie orthopédique. ENVA 2003.
- **Petit M.-C.**, Intérêts et utilisation pratique de l'hyperthermie moléculaire à micro-ondes en rééducation fonctionnelle chez le chien ENVA 2011.
- **Monty C.**, Contribution de la physiothérapie dans la lutte contre la douleur chez le chien et le cheval. ENVL 2003.
- **Tiberghien H.**, Contribution à l'étude de la physiothérapie : étude des dossiers des chiens suivis en consultation à l'Unité de Médecine de l'Elevage et du Sport (UMES) de 2001 à 2011. ENVA 2012.
- **Demare E.**, Les ondes de choc extracorporelles (ESWT). Evaluation de l'efficacité clinique des ESWT radiales au moyen de l'appareil SWISS DOLOR CLAST VET chez le chien. ENVL 2007.
- **Fabre-Aubrespy G.**, Physiothérapie - rééducation de la hanche et du genou chez le chien. ENVL 2006.
- **Meylan E.**, Les ultra-sons en thérapie vétérinaire. ENVL 2007.
- **Pozza A.**, Mise en place d'un centre de rééducation fonctionnelle pour animal de compagnie. ENVT 2008.
- **Simon M.**, La micro kinésithérapie : fondements et champs d'application en médecine vétérinaire. ENVN 2004.

■ nos confrères décédés

- Gilbert BENOIT-CATTIN (LY 51) • Jean-Pierre BILLOT (LY 73) • Bernard CAMUS (AL 61) • Pierre CLEMENCIN (LY 60) • Valérie CORVELLER (AL 95)
- Yves DELDUC (AL 51) • Claude GAILLARD (AL 58) • Hervé GINESTET (TO 81) • Claude GINGAUD (TO 65) • Louis GUILLOU (AL 70) • Pierre HAUSER (Berne 60)
- Claude HODEN (LY 52) • Jacques HOUDARD (AL 64) • Gérard JACQUET (AL 61) • Catherine JANVIER (AL 70) • Albert LOUPPE (AL 51) • Philippe MARTIN-GRANEL (AL 48)
- Robert MARTY (TO 52) • François MOGNETTI (AL 73) • Jacques PECHOUX (AL 72) • Paul PERROL (LY 72) • Jean-Luc PION (LY 81) • Pascale PONCIN (TO 80)
- Pierre ROUMET (LY 48) • Philippe SALIOU (NA 89) • Bernard SIMON (AL 59) • Gérard SIMON (AL 64) • Jean-Paul SOULEBOT (LY 59) • Varban STOYANOF (AL 54)
- Roger Moussa TALL (AL 65) • Christian VALENCHON (TO 81) • Mehdi-Ameur ZIANE (NA 94)

■ **Et aussi Henri POINT** : décédé à l'âge de 85 ans après avoir passé 52 années au milieu des étudiants de VetAgro Sup (28 années de travail et 24 années de retraite sur place).

Je voyage avec un animal de compagnie

Dominique LACHAPELE

Voyager avec son animal, ça ne s'improvise pas ! Le site <https://www.anivetvoyage.com>, qui bénéficie d'un accompagnement par l'Ordre, est une aide pour voyager avec un chien, un chat ou un furet. Plus de 150 pays sont référencés : en fonction du pays, on trouve les formalités pour y aller avec son animal et aussi pour en revenir en toute tranquillité. Et il y a aussi des informations sur les modes de transport.

1. Vivre ou voyager avec un carnivore domestique en France

Thème	Titre des pages du site	Nom des dossiers pour y accéder
France	- France - France métropolitaine et Outre-Mer	Formalités par pays Pays par continent/ Europe Vivre en France
Identification	Identification	Conseils pratiques
Vaccination antirabique	- Primovaccination antirabique et rappels - Vaccin antirabique	Conseils-santé/vaccin La rage
Règlementations françaises relatives aux chiens et aux chats	- Surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs - Votre chien a mordu une personne - Evaluation comportementale des chiens - Votre chien est classé en 1 ^{re} catégorie - Votre chien est classé en 2 ^e catégorie - Animaux errants - Acquisition ou cession d'un chien ou d'un chat	Vivre en France
Transports	- Cage de transport - Voyager en avion - Voyager en bateau - Voyager en train	Conseils pratiques
Gérer son stress	- Gérer le stress du chat - Gérer le stress du chien - Aromathérapie multi-espèces - Nutraceutiques anti-stress - Phéromones apaisantes	Conseils pratiques/ check liste Conseils-santé/ bien-être

2. Voyager dans l'Union Européenne avec un carnivore domestique

Thème	Titre des pages du site	Nom des dossiers pour y accéder
Voyager dans l'Union Européenne	Voyager dans l'Union Européenne	Règlementation européenne
Règlementation des 28 pays	Formalités administratives par pays	Formalités par pays Pays par continent/ Europe
Passeport européen pour animaux de compagnie	Passeport européen	Conseils pratiques Règlementation européenne
Traitement des chiens contre l'échinococcose	Echinococcose	Conseils-santé/ parasite
Brexit	Brexit	Règlementation européenne



3. Voyager vers les pays tiers à l'Union Européenne

Thème	Titre des pages du site	Nom des dossiers pour y accéder
Etat Membre de l'UE, État Tiers Européen, Pays Tiers	Pays tiers et Union Européenne	
Voyager vers les pays tiers	Voyager vers les pays tiers	Règlementation européenne
Voyager en provenance de pays tiers	Voyager en provenance de pays tiers	
Règlementation des pays tiers à l'Union Européenne	Formalités administratives par pays	Formalités par pays Pays par continent
Titration sérique des anticorps antirabiques	Titration antirabique	
Laboratoires d'analyse agréés "efficacité vaccins antirabiques"	Laboratoires d'analyse agréés	Règlementation européenne La rage
Certificat sanitaire international	Certificat sanitaire international	Conseils pratiques
Vétérinaires sanitaires et vétérinaires officiels	Vétérinaire officiel et vétérinaire sanitaire	Règlementation européenne

Élections ordinaires régionales 2020

page 6



Dans toutes les régions, l'Ordre des Vétérinaires est représenté par des vétérinaires, Conseillers ordinaires (élus par l'ensemble des inscrits au Tableau de l'Ordre pour des mandats de six ans), qui ont, à un moment de leur vie professionnelle, désiré s'engager dans la mission d'intérêt général confiée par l'Etat à l'institution ordinale.

Faune sauvage : des outils pour les vétérinaires

page 17

De nouvelles attentes dans le domaine de la faune sauvage semblent se faire jour, en ce qui concerne les vétérinaires, tant de la part de certaines ONG, que du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Afin de pouvoir y répondre au mieux, la Commission Vétérinaire et Bien-être Animal a finalisé ce trimestre deux projets destinés à améliorer les soins apportés à la faune sauvage, ainsi que la visibilité extérieure de la profession : un guide de soins pour les espèces sauvages en métropole, et le recensement des compétences vétérinaires.



Disciplinaire : La tentative de conciliation

page 20



Parmi les différends portés devant les chambres de discipline, une partie d'entre eux relève de situations conflictuelles entre vétérinaires. Quelles sont les conditions pour qu'une plainte soit recevable ? Illustration avec un cas réel.

Journée Nationale Vétérinaire

page 8

Le 7 février 2019 a eu lieu la première Journée Nationale Vétérinaire qui avait pour objectif de renforcer la position du vétérinaire comme une sentinelle des trois santés, animale, humaine et environnementale.



L'assistant de vétérinaire

page 18

Assistant de vétérinaire est la première fonction qu'un étudiant vétérinaire d'une ENV française peut assurer dans le domaine de la médecine et de la chirurgie des animaux. Ce statut autorise l'exercice vétérinaire dans un cadre précis.



Physiothérapie vétérinaire et massages de confort

page 24

Au vu de la multiplicité actuelle des manipulations et techniques effectuées sur les animaux sous diverses appellations en lien avec la physiothérapie vétérinaire, il convient de distinguer les actes à finalité thérapeutique qui relèvent de la compétence exclusive du docteur vétérinaire, de ceux qui n'ayant aucune visée thérapeutique et effectués uniquement en vue d'améliorer le confort de l'animal, relèvent de toute personne titulaire d'une qualification adaptée à cette pratique.